



**RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord cadre de fourniture et de livraison de repas froids au Lycée Bamana

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Numéro de consultation : 2025-01-REPAS-LPO-BMN

Procédure de passation : Procédure adaptée en application des articles R. 2123-1-3° (marchés de services spécifiques) et R. 2123-4 du code de la commande publique.

Code CPV : 55521200 : Service de livraison de repas

Date limite de remise des offres : Mardi 19 août 2025 à 11h00 (heure locale)



Table des matières

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
3.1 Procédure de l'accord cadre	3
3.2 Allotissement.....	3
3.3 Forme de l'accord cadre	3
3.4 Durée de l'accord cadre et délai d'exécution.....	3
3.5 Lieux d'exécution	3
3.6 Variantes	3
3.7 Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
3.8 Accord cadres de prestations similaires.....	4
3.9 Langue	4
3.10 Clauses environnementales	4
Article 4 - INFORMATION DES CANDIDATS.....	4
4.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises.....	4
4.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur	4
4.3 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises et de consultation des documents	4
4.4 Modification de détail du dossier de consultation	4
4.5 Questions – Réponses.....	5
Article 5 - CANDIDATURE	5
5.1 Présentation de la candidature	5
5.2 Sélection des candidatures	5
Article 6 - OFFRE.....	5
6.1 Présentation de l'offre	5
6.2 Critères de jugement.....	6
Article 7 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS	6
7.1 Date et heure limite de réception des plis	6
7.2 Conditions de transmission des plis.....	6
Article 8 - ATTRIBUTION DU MARCHE	6
Article 9 - CONTENTIEUX	7



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POUVOIR ADJUDICATEUR

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Le lycée Bamana - représenté par son Proviseur Serge RODRIGUES

L'établissement est, à travers son conseil d'administration, pouvoir adjudicateur indépendant.

Le présent accord cadre est organisé pour satisfaire aux besoins de restauration scolaire des élèves du lycée Bamana.

Cette restauration scolaire est mise en place avec l'aide de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison des plats chauds en liaison froide au lycée Bamana, avec l'aide de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte dans le cadre de la prestation d'aide à la restauration scolaire.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de l'accord cadre

L'accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application des articles R. 2123-1-3° (marchés de services spécifiques) et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement

L'Accord cadre n'est pas alloti.

2.3 Forme de l'accord cadre

Le présent accord-cadre est un marché de services.

Le présent accord-cadre est à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les dispositions contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum en application des articles R 2162-2, R 2162-3, R 2162-4.2ème alinéa, R 2162-5 et R 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Le nombre des élèves rationnaires est estimé à 500, il peut être amené à évoluer en positif ou en négatif.

2.4 Durée de l'accord cadre et délai d'exécution

La durée de l'accord cadre est de 12 mois et court à compter de la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande.

L'accord-cadre peut être reconduit 3 fois un an dans la limite d'une durée maximale de 48 mois à compter de la date d'émission du 1er bon de commande.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans un délai de **deux mois** avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

2.5 Lieux d'exécution

La confection des repas est effectuée dans les locaux du titulaire.

La livraison et la distribution des repas se font au lycée.

2.6 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.



2.7 Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

2.8 Accord cadres de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra, négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un accord cadre de prestations similaires en application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

2.9 Langue

Tous les documents écrits remis par le candidat au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

2.10 Clauses environnementales

Le titulaire de l'accord cadre devra présenter une prestation prenant en compte le développement durable et notamment les temps de trajet entre le lieu de production et le lieu de transformation.

L'ensemble des matériaux et/ou emballages utilisés seront dans la mesure du possible recyclables et valorisables.

Le titulaire pourra proposer des produits issus de l'agriculture biologique (certifiés selon les labels en vigueur) ou s'en approchant.

Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts et la saisonnalité des produits frais devront être privilégiées.

Article 3 - INFORMATION DES CANDIDATS

3.1 Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises est constitué des éléments suivants :

- le règlement de consultation
- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses particulières (CCP)

3.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur

LPO YOUNOUSSA BAMANA

1 Rue du Lycée

97600 MAMOUDZOU

☎ 0269

✉ gest.lpo.mamoudzou@ac-mayotte.fr

3.3 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises et de consultation des documents

Les documents sont accessibles par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

3.4 Modification de détail du dossier de consultation

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où le candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par le pouvoir adjudicateur. Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.



3.5 Questions – Réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

Le candidat fera parvenir ses questions dans un délai maximum de 8 jours calendaires avant la date de remise des offres pour permettre au Rectorat le traitement des questions et une publication des réponses sur la plate-forme « <https://www.marches-publics.gouv.fr> » dans un délai maximum de 6 jours calendaires avant la date de remise des offres.

Article 4 - CANDIDATURE

4.1 Présentation de la candidature

Seules les entreprises agréées par la DAAF pourront formuler une offre. Toute entreprise non-agrèée verra son offre déclarée irrégulière.

Les candidats éligibles déposent un **dossier de candidature simplifiée**.

Les candidats qui se présentent en groupement d'entreprises, ceux qui ne disposent pas d'un numéro SIRET, les sociétés de nationalité étrangère ne disposant pas de SIRET, doivent respecter les exigences du **dossier de candidature classique**.

Les candidats fournissent l'intégralité des pièces et des renseignements exigés en fonction du type de candidature retenue. Toute candidature incomplète ou ne respectant pas les exigences formulées dans les documents de la consultation pourra être éliminée.

En tout état de cause, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même accord cadre conformément à l'article R2142-23 du CCP

Les candidats fourniront impérativement l'intégralité des pièces et des renseignements énumérés ci-dessous :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Déclaration du candidat individuel / membre de groupement ou formulaire DC2 <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Justificatifs de qualification et compétences professionnelles du candidat

4.2 Sélection des candidatures

Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution de l'Accord cadre sont éliminées.

Concernant le groupement, le pouvoir adjudicateur n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 5 - OFFRE

5.1 Présentation de l'offre

La signature électronique n'est pas imposée pour cette procédure de passation.

L'offre du candidat comporte les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement en un original complété daté et signé par la personne identifiée au moyen des documents remis à l'appui de la candidature
- le cahier des clauses particulières (CCP),
- le mémoire technique du candidat présentant :
 - Les mesures visant au respect des normes d'hygiène dans le cadre des prestations
 - au moins 10 menus différents avec indication des apports nutritionnels (avec fiches techniques des produits),
 - les mesures prises pour favoriser le développement durable.



5.2 Critères de jugement

L'accord cadre est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés suivants.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- **Note méthodologique visant au respect des normes d'hygiène dans le cadre des prestations (20%)**

L'offre du candidat devra comporter un chapitre consacré à la description des moyens disponibles et des procédures mises en œuvre pour garantir le respect des normes d'hygiène tout au long de la chaîne de production –transport – distribution ;

- **Qualité diététique et organoleptique des collations proposées (60%)**

La qualité diététique est appréciée au vu des menus de collations proposés (fiche recette détaillée précisant le grammage en protéines de la garniture)

- **Respect des normes environnementales en vigueur (20%)**

Absence de déchets plastiques et polystyrènes ou engagement à récupérer les déchets plastiques et polystyrènes le lendemain de chaque livraison pour gestion de leur traitement conformément à la législation en vigueur.

Le prix n'est pas un critère de jugement ; il est fixe et est égal à 3.40 €.

Article 6 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

6.1 Date et heure limite de réception des plis

Les plis devront être transmis avant **le 19 août 2025 à 11h00 (heure locale)**.

Les plis qui seront reçus après ces date et heure ne seront pas ouverts.

6.2 Conditions de transmission des plis

Ils doivent être transmis par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr.

Rappel général

Un ZIP signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.

Article 7 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attributaire pressenti devra fournir dans un délai fixé, dans le courrier l'informant que son offre est retenue, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétent prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Il devra également produire les justificatifs pour les opérations de vérifications imposées par le code du travail, notamment la lutte contre le travail dissimulé, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail ou le recourt à des salariés détachés (L.1262-2-1 du code du travail).



RÉGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 - CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de : MAMOUDZOU

Le présent AC public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de cet accord cadre, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cet accord cadre de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hauts du jardin du collège 97600

MAMOUDZOU

-Téléphone 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.